

Convention portant attribution d'un fonds de concours

Entre
La commune de La Chapelle-Neuve
Et
Guingamp-Paimpol Agglomération

Entre

Guingamp-Paimpol Agglomération, dont le siège est établi 11 rue de la Trinité, 22200 Guingamp, représentée par Monsieur Vincent LE MEAUX, son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire du 16 avril 2024.

D'une part,

Et

La commune de La Chapelle-Neuve, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul PRIGENT.

D'autre part,

PREAMBULE

Par délibération en date du 06 Février 2018, le conseil de Guingamp-Paimpol Agglomération a décidé de créer un dispositif de fonds de concours destiné à favoriser la création ou le maintien d'un dernier commerce à l'initiative des communes.

Par délibération du conseil municipal du 30 juin 2023, la commune de La Chapelle-Neuve a approuvé le projet et son plan de financement, portant notamment sur le bénéfice d'un fonds de concours attribué par Guingamp-Paimpol Agglomération.

Par délibération du Conseil communautaire du 16 avril 2024, le conseil de Guingamp-Paimpol Agglomération a approuvé le versement d'un fonds de concours de 50 000,00 € à la commune de La Chapelle-Neuve.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet le versement d'un fonds de concours de 50 000,00 € HT maximum, limité à 25% de la dépense éligible arrêtée à la somme de 200 000,00 € HT, à la commune de La Chapelle-Neuve, dans le cadre du projet de rénovation complète du commerce multiservices de la commune.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET - DURÉE

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et prendra fin dès que les obligations réciproques des deux parties auront été remplies.

Le remboursement total ou partiel de la somme versée pourra être exigé en cas d'annulation ou de modification, affectant la réalisation effective des travaux initialement prévus.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le montant des travaux éligibles correspond au montant des travaux HT ayant fait l'objet de la demande de fonds de concours. Si le montant des travaux est inférieur au montant ayant fait l'objet de la demande de fonds de concours, l'aide financière sera calculée en fonction des travaux effectivement réalisés.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Sont prises en compte dans le calcul du fonds de concours toutes les dépenses effectuées à partir de la date de dépôt du dossier ou de la date de dérogation acceptée.

Le fonds de concours sera versé en une seule fois sur présentation d'un état des dépenses signé conjointement de l'ordonnateur et du comptable public, faisant apparaître les numéros et dates de mandatement, la nature de la prestation, l'identité du tiers, le montant hors taxe.

Sous réserve d'accord entre les deux parties, un acompte de 30% ou 50% pourra être versé sur présentation de la déclaration préalable de travaux et des notifications de marché.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION ET CONTREPARTIES

Le concours de Guingamp-Paimpol Agglomération sera mentionné dans les supports et actions de communication au sujet de l'activité ciblée par cette convention.

Le bénéficiaire s'engage également à répondre aux sollicitations de l'agglomération concernant la tenue d'événementiels visant à promouvoir l'action de la collectivité en matière d'aide au développement des centralités du territoire.

Fait à Guingamp, le

En deux exemplaires originaux.

Pour la commune de La Chapelle-Neuve
Le Maire,
Jean-Paul PRIGENT

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération
Le Président,
Vincent LE MEAUX